

Tour de la Bourse  
Bureau 3700, C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone  
514 397 7600 Télécopieur  
1 800 361 6266 Sans frais

**André Turmel**  
Direct (514) 397 5141  
aturmel@fasken.com

Le 3 juillet 2015  
No de dossier : 10887/115805.00165

**PAR SDÉ ET PAR MESSEAGER**

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 2A2

Objet : Gaz Métro - Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier  
terminé le 30 septembre 2014  
**Dossier : R-3916-2014**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la demande de la Régie de l'énergie du 18 juin 2015 faite aux intervenants à l'effet de commenter les réponses de Gaz Métro dans le cadre de la demande de renseignements no 3 de la Régie de l'énergie.

La demande de la Régie relative au traitement des trop-perçus et des manques à gagner des fonctions transport et en équilibrage du rapport annuel 2014 porte sur les questions suivantes :

- Créer deux comptes de frais reportés pour y inclure les montants relatifs au trop-perçus et manques à gagner en transport et en équilibrage;
- Dans le cadre des phases 3 et 4 du dossier tarifaire R-3879-2014 :
  - Faire un examen de la méthode appliquée au rapport annuel 2014 de la fonctionnalisation du différentiel de lieux entre Empress et Dawn;
  - Évaluer la possibilité d'étaler la récupération de ces comptes de frais reportés sur plus d'une année;
  - Faire une proposition de la disposition de ces comptes de frais reportés.

La FCEI a pris connaissance des réponses de Gaz Métro à la demande de renseignements de la Régie de l'énergie et formule les commentaires suivants.

Dans sa réponse, Gaz Métro indique notamment que :

« [...] cette nouvelle méthode ne peut s'appliquer rétroactivement pour l'année 2013-2014 suivant une décision dans le cadre du dossier R-3879-2014. »

La nouvelle méthode dont parle Gaz Métro n'est pas nécessairement celle qui devrait être appliquée. La méthode qui pourrait être appliquée n'est pas pertinente à ce stade-ci.

De plus, Gaz Métro affirme que :

« [...] cette façon de faire viendrait modifier de façon rétroactive la méthode de calcul des coûts entrant dans la détermination des tarifs pour l'année 2014 et, par voie de conséquence, les tarifs approuvés et appliqués pour cette année tarifaire (Cause tarifaire 2014). »

Cette affirmation est erronée car il n'est pas question de modifier les tarifs 2014. Les manques à gagner doivent toujours être récupérés dans le futur. Les tarifs futurs sont donc nécessairement affectés. Pourquoi la récupération de la prime sur les achats à Dawn au tarif d'équilibrage ne poserait pas problème alors qu'une récupération différente serait de la tarification rétrospective? La Régie doit s'assurer du respect de la causalité des coûts.

Gaz Métro affirme enfin que :

« Lorsque la Régie constate que des éléments du rapport annuel sont hors du cadre procédural de l'examen prévu à l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie, elle réfère la question pour adjudication dans le cadre d'une cause tarifaire subséquente. Gaz Métro et les clients doivent donc pouvoir se fier sur le fait que les règles, critères, méthodes et paramètres en vigueur dans une année tarifaire et auxquels Gaz Métro se conforme ne seront pas modifiés de façon rétroactive par la Régie lors de l'examen de son rapport annuel. »

L'affirmation de Gaz Métro relative à l'article 75 n'est pas fondée sur le libellé de cet article. Cet article, de même que l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, donnent toute la latitude voulue à la Régie pour agir comme elle le propose.

La Régie a une préoccupation légitime que partage la FCEI face à l'équité de la fonctionnalisation de la prime sur les achats à Dawn.

Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme Gaz Métro, la FCEI estime que cette question de la fonctionnalisation de la prime sur les achats à Dawn n'est pas un dossier clos et nécessite toujours d'être discuté dans un forum public devant la Régie de l'énergie.

Compte tenu du fait que le dossier R-3879-2014, phases 3 et 4 est déjà passablement chargé et que le dossier arrive à audience dans quelques semaines, la FCEI croit que le forum le plus approprié pour discuter de cette question serait le dossier R-3916-2014 qui est le dossier où la question se pose véritablement.

Subsidiairement, le dossier tarifaire 2017 serait également un forum approprié. La FCEI estime que le dossier R-3867-2014 ne constitue pas un dossier approprié pour traiter de ce suivi.

Pour ce faire, la FCEI estime que d'ici la décision sur l'enjeu en cause, un compte de frais reportés où serait inscrit le coût réel de la prime sur les achats à Dawn sans en spécifier la nature (i.e. manque à gagner en équilibrage, transport ou autres) devrait être mis en place de manière à ne pas compromettre la décision ultime que rendra la Régie à cet effet en temps utile.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



André Turmel

AT/mb

c.c. : Gaz Métro

Intervenants